

DÉLIBÉRATION N° 12

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE
DU 20 NOVEMBRE 2013**

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié, portant statut de l'Etablissement public administratif « la Masse des douanes » et notamment son art.16 ;

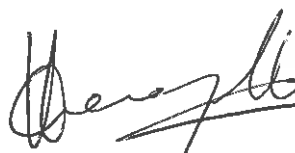
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les nouvelles règles suivantes en matière d'admission en non-valeur :

Le conseil d'administration décide de déléguer le pouvoir de décision au directeur de l'EPA, en sa qualité d'ordonnateur principal, dans les cas où il existe une impossibilité juridique ou matérielle de recouvrer la dette (débiteur décédé et renonciation à succession des héritiers, débiteur décédé et héritiers disparus, débiteur bénéficiant d'un effacement de ses dettes par l'autorité judiciaire ou débiteur disparu) ou dans les cas où le montant de la créance est inférieur ou égal à 1 000 €.

Le conseil d'administration dispense l'agent comptable d'assurer le suivi des admissions en non valeur prononcées dans les cas où il existe une impossibilité juridique ou matérielle de recouvrer la dette (débiteur décédé et renonciation à succession des héritiers, débiteur décédé et héritiers disparus, débiteur bénéficiant d'un effacement de ses dettes par l'autorité judiciaire, débiteur disparu) ou dans les cas où le montant de la créance est inférieur ou égal à 1 000 €.

Fait à Montreuil, le 20 novembre 2013

La présidente,



Hélène CROCQUEVIEILLE

ADMISSIONS EN NON-VALEUR et REMISES GRACIEUSES

Approbation de l'application de l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)

I - CONTEXTE JURIDIQUE

A) A titre général

Le décret n°97-1181 du 24 décembre 1997 modifié portant statut de la Masse des douanes pose le principe, dans son article 25, suivant lequel *"les opérations financières et comptables de l'établissement sont faites conformément aux dispositions des décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962"*.

Le décret du 29 décembre 1962 a été remplacé par le décret du 7 novembre 2012 qui stipule, dans son article 193, *"sur délibération de l'organe délibérant, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet (notamment) :*

- *d'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur*
- *d'une remise gracieuse des intérêts moratoires*
- *d'une admission en non-valeur*

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision."

B) Concernant le point spécifique du suivi des admissions en non-valeur prononcées

L'admission en non-valeur d'une créance fait disparaître la prise en charge du titre mais n'éteint pas la créance. En conséquence, aussi longtemps que la créance n'est pas prescrite, le comptable est tenu, de reprendre le recouvrement dans l'hypothèse où le débiteur "revient à meilleure fortune".

Le conseil d'administration, dans sa séance du 1^{er} juillet 2008 a adopté le principe d'une dispense du suivi des admissions en non valeur dans les quatre cas suivants :

- la créance est inférieure à un montant de 400 € ;
- le débiteur est décédé sans possibilité juridique du bénéfice de succession par défaut d'actif ;
- le débiteur bénéficie d'une procédure de rétablissement personnel ou de faillite personnelle avec effacement des dettes prononcées par l'autorité judiciaire ;
- le débiteur est domicilié à l'étranger.

Ces dispositions, inspirées de celles appliquées par l'administration en matière de créances douanières, ont été reprises dans la note n°090075 du 15 janvier 2009 du service central et de l'agence comptable centralisée.

La direction générale des douanes par note B1 n° 10000379 du 28 janvier 2010 a établi une dispense de suivi des créances inférieures ou égales à un montant de 1 000 €, les autres cas de dispense demeurant, dans leur principe, inchangés.

II - CONTEXTE PRATIQUE

L'étude des dossiers soumis à l'approbation du conseil d'administration depuis 2008 permet d'établir que :

- s'agissant des admissions en non valeur : dans nombre de cas, soit il existe une impossibilité juridique ou matérielle de recouvrer la dette (débiteur décédé sans héritiers, débiteur disparu ou effacement des dettes par une décision de justice) soit la créance représente un faible montant (cf. tableau joint en annexe).
- s'agissant en revanche des remises gracieuses : ce sont des situations particulières auxquelles sont affrontées des agents des douanes en activité. Il est rappelé qu'une remise gracieuse efface complètement la dette (cf. tableau joint en annexe).

III - PROPOSITIONS

A) S'agissant des admissions en non-valeur

1) Compétence pour décider l'admission en non-valeur

Dans les cas où il existe une impossibilité juridique ou matérielle de recouvrer la dette ou dans les cas où le montant de la créance est inférieur ou égal à 1 000 €, il est proposé au conseil d'administration de déléguer le pouvoir de décision au directeur de l'EPA en sa qualité d'ordonnateur principal.

Précisions :

a) Les cas où il existe une impossibilité juridique ou matérielle de recouvrer la dette concernent exclusivement les situations suivantes ;

- débiteur décédé et renonciation à succession des héritiers
- débiteur décédé et héritiers disparus
- débiteur bénéficiant d'un effacement de ses dettes par l'autorité judiciaire
- débiteur disparu

b) Les phases de la nouvelle procédure sont décrites en annexe.

2) Suivi des créances admises en non valeur

Il est proposé au conseil d'administration de dispenser l'agent comptable d'assurer le suivi des admissions en non valeur prononcées dans les cas suivants :

- il existe une impossibilité juridique ou matérielle de recouvrer la dette (débitéur décédé et renonciation à succession des héritiers, débiteur décédé et héritiers disparus, débiteur bénéficiant d'un effacement de ses dettes par l'autorité judiciaire, débiteur disparu) ;

- le montant de la créance est inférieur ou égal à 1 000 €.

B) S'agissant des remises gracieuses

Il est proposé de ne pas accorder de délégation pour les remises gracieuses, étant donné qu'il s'agit de cas rares et concernant des agents des douanes se trouvant dans une situation particulière.

En effet, il est rappelé que conformément à la doctrine de la comptabilité publique, "le débiteur doit se trouver dans un état de gêne durable qui le place véritablement dans l'impossibilité de se libérer de sa dette".

Rappel de la procédure :

Phase 1 :	Phase 2 :	Phase 3:	Phase 4 :	Phase 5 :	Phase 6 :
demande du débiteur accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier sa situation familiale et financière	instruction du dossier par le service régional concerné et l'agence comptable centralisée (ACC)	présentation du dossier à la CRM concernée qui rend un avis	transmission du dossier avec avis de la CRM au service central pour présentation au conseil d'administration	décision du conseil d'administration	notification de la décision à l'ACC et au service régional

ADMISSIONS EN NON-VALEUR et REMISES GRACIEUSES

ANNEXE

ADMISSIONS EN NON VALEUR PRONONCEES DEPUIS 2008

année	créance inférieure à 400 € donc sans suivi	créance supérieure à 400 € donc avec suivi	débiteur décédé et renonciation à succession des héritiers ou héritiers disparus	débiteur disparu	débiteur bénéficiant d'un effacement de ses dettes par l'autorité judiciaire	débiteur domicilié à l'étranger
2008	1 : 99,69 €	1 : 496,63 € 1 : 964,12 €				
2009		1 : 3553,89€	1 : 4192,41 €	1 : 34,18 €	1 : 2609,31 €	
2010				1 : 274,58 € 1 : 64,76 € 1 : 4,18 €	1 : 1524,31 €	
2011	1 : 49,39 € 1 : 30,01 € 1 : 26,80 €		1 : 10 271,32 €	1 : 179,23 €		1 : 1779,72 €
2012			1 : 1225,06 € 1 / 2722,55 € 1 : 3369, 27 € 1 : 672, 70 € 1 : 1364, 28 € Observations : apurement de dossiers de la CRM de Guyane 1 : 1275,90 € 1 : 37,01 €			
2013 (avril)			1 : 416,77 €			3857,82 € (ANV avec suivi)

REMISES GRACIEUSES PRONONCEES DEPUIS 2008

année	montant	motif
2010	1572,10 €	endettement suite à congé de longue maladie
2011	404,02 €	reliquat de la dette laissée par un agent en activité, par ailleurs volontairement apurée par la sœur de la défunte
2013	76,61	reliquat d'une dette laissée par un agent endetté

PHASES DE LA NOUVELLE PROCEDURE CONCERNANT LES ANV POUR LESQUELLES IL EXISTE UNE DELEGATION

Phase 1 :	Phase 2:	Phase 3 :	Phase 4 :	Phase 5 :
instruction du dossier par l'ACC et le service régional concerné	présentation du dossier à la CRM concernée qui rend un avis	transmission du dossier avec avis de la CRM au service central pour analyse	pouvoir de décision délégué par le conseil d'administration à l'ordonnateur principal : le directeur de l'EPA	notification de la décision à l'ACC et au service régional information annuelle du conseil d'administration et du contrôleur budgétaire

RAPPEL DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX REMISES GRACIEUSES

Phase 1 :	Phase 2 :	Phase 3:	Phase 4 :	Phase 5 :	Phase 6 :
demande du débiteur accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier sa situation familiale et financière	instruction du dossier par le service régional concerné et l'agence comptable centralisée (ACC)	présentation du dossier à la CRM concernée qui rend un avis	transmission du dossier avec avis de la CRM au service central pour présentation au conseil d'administration	décision du conseil d'administration	notification de la décision à l'ACC et au service régional